



## Mise en place d'une politique de meilleure sélection et de contrôle de nos prestataires de services d'aide à la décision d'investissement (dits « SADIE »)

Le Groupe OFI, dans le cadre du Comité Risque Contreparties Brokers (cliquez [ici](#)) [*renvoi Internet vers : Renforcement de notre politique de meilleure sélection et de contrôle de nos prestataires d'exécution d'ordres*], opère une sélection qualitative de ses prestataires de services d'aide à la décision d'investissement (dits « SADIE »). Les SADIE correspondent à des services de recherche / analyse fournis par des prestataires externes. Ces services ont pour objet d'apporter une valeur ajoutée supplémentaire au travail de nos gérants et analystes. Ils complètent ainsi utilement nos réflexions internes et participent à notre dessein global de meilleur service pour nos clients.

En application de l'article 314-75-1 du Règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion de portefeuille du Groupe OFI ont ainsi établi et mettent en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui leur fournissent les services mentionnés au b du 1° de l'article 314-79 dudit Règlement, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

La présente page a pour objet de vous fournir une information appropriée sur notre politique arrêtée d'un commun accord avec l'ensemble des acteurs concernés au sein de notre Groupe.

Il est à noter que le rapport de gestion de chacun de nos OPCVM et les comptes rendus de gestion de chacun de nos portefeuilles gérés sous mandat renvoient expressément à cette politique.

L'objectif recherché par notre politique de meilleure sélection et de contrôle des prestataires de SADIE est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (analyse géographique, analyse sectorielle, analyse par taille de capitalisation, arbitrage, etc...).

Dans cette optique, nous pouvons être amenés à arbitrer entre l'analyse fournie par un département sell-side d'un broker d'exécution et celle disponible au sein d'un bureau d'analyse indépendant.

La qualité du service des prestataires de SADIE sera contrôlée et évaluée par le même organe de surveillance et de contrôle interne que celui utilisé pour analyser et contrôler les prestations d'exécution des Brokers (à savoir le Comité Risque Contreparties Brokers).

Le suivi des prestataires de SADIE et la réallocation éventuelle des ressources entre eux sont réalisées a minima annuellement. Ainsi, notre Broker Review trouve également à s'appliquer pour les prestataires de SADIE.

### **Commission Sharing Agreements (CSA) / Convention de Commission de Courtage Partagée (CCP):**

En application de l'article 314-81 du Règlement général de l'AMF, certaines des sociétés de gestion de portefeuille du Groupe OFI peuvent avoir recours à des accords écrits de commission partagée (CSA ou CCP) aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres (Broker) reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE), au tiers prestataire de ces services.

Au jour de la rédaction de la présente politique, seule la société OFI Asset Management recourt à ce type de conventions. Des CSA (ou CCP) ont ainsi été contractualisés entre OFI Asset Management et des Brokers d'exécution sélectionnés pour leur capacité à gérer ce mécanisme opérationnel, ainsi que pour la qualité de leurs exécutions sur les marchés.

Ces Brokers ayant signé une convention CSA (ou CCP) avec OFI Asset Management sont bien évidemment évalués et contrôlés selon les mêmes modalités que celles applicables pour tous nos intermédiaires de marchés (analyse quantitative et qualitative multicritères).

Le Groupe OFI veille à ce que ces accords :

- ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF [*Lien Internet vers article*];
- respectent les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83 dudit Règlement [*Lien Internet vers articles*];
- respectent l'Instruction n° 2007-02 du 18 janvier 2007 relative aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (modifiée) [*Lien Internet vers instruction*].

Ce mécanisme de courtage à facturation partagée (CCP ou CSA) requiert de nos intermédiaires de marché une plus grande transparence sur la tarification de leurs services d'exécution et d'analyse. La pratique de l'« unbundling » (ou distinction claire entre les services d'exécution et d'analyse dans la tarification des prestataires fournissant les deux types de services) constitue un réel progrès pour la recherche de l'intérêt de nos clients. Le Groupe OFI a ainsi pris rapidement conscience de l'avancée permise par cette nouvelle forme de rapports avec nos intermédiaires de marchés.

Ce nouveau mécanisme renforce également l'analyse financière indépendante et permet, plus spécifiquement, aux sociétés de gestion du Groupe OFI concernées, de recourir à un tiers analyste distinct du prestataire qui exécute les ordres.

Le dispositif mis en place au sein du Groupe OFI s'inscrit dans le cadre de la [Charte de bonnes pratiques AMAFI/AFG](#) qui complète la nouvelle réglementation.

En application de l'article 314-82 du Règlement général de l'AMF, un « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour annuellement pour chaque exercice écoulé, est disponible sur le présent site Internet (cliquez [ici](#)) *[Renvoi vers Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation en application de l'article 314-82 du Règlement Général de l'AMF]*.

Il est à noter qu'aucun système de commissions en nature (« soft commissions ») n'est perçu par les sociétés de gestion du Groupe OFI.